

Arrêté du Maire

Objet : Cérémonie label Village d'accueil de véhicules d'époque

Le maire de la Commune de Sanguinet,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2212-2,
Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L 2125-1,
Vu le code du commerce et notamment les articles L 310-2, L 310-5, R 310-8, R 310-9, R 310-19,
Vu le Code de la route et notamment les articles R.417 et suivants relatifs au stationnement,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers du domaine public et des participants à la cérémonie de remise du label Village d'accueil des véhicules d'époque attribué à notre Commune par la Fédération Française des véhicules d'époque, le 21 septembre 2025,

ARRÊTE :

Article 1 : une cérémonie est organisée par la Commune de Sanguinet, le dimanche 21 septembre 2025, à l'occasion de la remise du label Village d'accueil des véhicules d'époque par la Fédération Française des véhicules d'époque sur la place du marché.

Article 2 : une tente 8x5m est installée sur la place du marché. L'association Sanguinet Véhicules d'Antan est autorisée à stationner 20 véhicules sur la place du marché. La mise en place et l'enlèvement des barrières sont effectués par les services techniques de la commune.

Article 3 : le présent arrêté est affiché sur les lieux concernés.

Article 4 : ampliation du présent arrêté est adressée à chacun pour ce qui le concerne : le Commandant de la communauté des brigades de gendarmerie de Biscarrosse/Parentis, la Directrice générale des services, le Directeur des services techniques, le Responsable de la police municipale, le Président de l'association Sanguinet Véhicules d'Antan.

Fait à Sanguinet, le 10 septembre 2025.

Le Maire

Fabien Lainé

Arrêté rendu exécutoire après télétransmission n°

le :

publication le : 18 septembre 2025

Le maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat, soit par courrier déposé au tribunal ou transmis par voie postale, soit par saisine sur la plateforme www.telerecours.fr.